

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.259 du 30 novembre 2000

A. 97.693/XI-11.502

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me Ph. LARDINOIS, avocat
boulevard Lemonnier 69
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 novembre 2000 par
XXX de nationalité marocaine, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de
l'ordre de quitter le territoire du Royaume de Belgique
avec interdiction de se rendre en Allemagne, Espagne,
France, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Autriche, Italie
et Grèce, acte à elle notifié le 20 novembre 2000";

Vu la demande de mesures provisoires, assortie
d'astreinte, introduite simultanément par la même
requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28
novembre 2000 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LARDINOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 13 novembre 1995, la requérante a épousé, au Maroc, XXX; que le 21 mars 1996, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre son époux, de nationalité française; que le 25 mai 1996, la requérante est arrivée en Belgique munie de son passeport national en cours de validité revêtu d'un visa Schengen valable du 1er mai 1996 au 8 août 1996; qu'une attestation d'immatriculation lui a été délivrée le 7 juin 1996, valable un an; que le 31 mars 1999, la police de Schaerbeek a dressé un procès-verbal à charge de XXX, époux de la requérante, du chef de "faux et usage de faux", "obtention (d'une carte d'identité de ressortissant CE) à l'aide d'une fausse CI française"; que ce dernier a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin, le 31 mars 1999; que le retrait de cette décision a été constaté par un arrêt n/87.716 du 31 mai 2000; que le dossier administratif contient une lettre du juge d'instruction Florival adressée au conseil de la requérante précisant que son époux n'est pas actuellement inculpé dans le cadre de ce dossier; que la partie adverse, dans une note interne du 11 octobre 2000, a pris la décision suivante :

" Suite à une affaire de faux et d'usage de faux, la C.I. des intéressés avait été retirée. Suite à un arrêt du Conseil d'Etat et confirmation du Parquet

selon laquelle les intéressés ne sont plus inculpés,
il convient de leur restituer leur carte d'étranger";

que le 23 octobre 2000, la partie adverse a donné instruction au Bourgmestre de Nivelles "de redélivrer (à XXX) une carte d'identité pour ressortissant des communautés européennes valable cinq ans et dont l'échéance sera le 03/04/2005"; que le 26 octobre 2000 la police de Schaerbeek a transmis à la partie adverse "copie de (son) pv 8193/99, du 31/3/99, relatant plusieurs arrestations d'étrangers ayant utilisés de fausses CI françaises. L'audition comprenant les aveux complets du nommé XXX en fait partie. Ce pv est celui qui a permis la mise à l'instruction du dossier chez Mme Florival", ainsi qu'"une copie du pv de mon collègue C qui relate la ré-audition de XXX que nous soupçonnons d'être un complice du faussaire arrêté. A noter que les photos jointes à cette suite montrent l'intéressé en compagnie du faussaire et d'un co-auteur toujours en fuite actuellement"; que dans une note interne datée du 30 octobre 2000, la partie adverse a pris la décision suivante :

" M. XXX s'est vu délivrer une CI CEE. n/ le 25.10.2000 suite aux instructions précédentes du bureau des recours selon lesquelles cette CI devait lui être restituée après une non-inculpation dans une affaire de faux documents et classement sans suite du parquet. (...)

Le 26.10.2000, nous avons reçu de la police de Schaerbeek copie du PV complet reprenant les aveux de l'intéressé selon lesquels il a utilisé une fausse carte d'identité française afin d'obtenir l'établissement dans le Royaume. La carte de l'époux saisie par le greffe du Tribunal correctionnel de Bruxelles ne devait dès lors pas être restituée ou renouvelée.

Il en résulte qu'il convient à présent de retirer la CI actuelle et de notifier à l'intéressé et son épouse un OQT dans les 15 jours motivé de la manière suivante :

(...)

Pour l'épouse XXX:

Il convient de lui retirer sa carte d'identité CEE délivrée le 19.06.1997 et de motiver son OQT 15 jours comme suit :

"Art, 7, al. 1er, 1/: (l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis) défaut de visa

Art 7, al 1, 3/: (L'intéressée est considérée par le Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ou son délégué comme pouvant compromettre l'ordre public / la sécurité nationale).

L'intéressée n'a jamais eu droit à l'établissement étant donné qu'il est avéré que son mari, XXX, rejoint dans le cadre du "regroupement familial", avait fait usage d'une fausse carte d'identité française, qui lui avait été retirée, pour obtenir l'établissement. Ces faits ont pu être établis suite aux aveux de l'intéressé repris dans le PV n/ 21.41.008194/99 établi par la Police de Schaerbeek et dont le délégué du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, tenu dans l'ignorance, n'a pu prendre connaissance qu'en date du 26.10.2000";

que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la requérante le 20 novembre 2000;

Considérant que la décision du 30 octobre 2000 par laquelle la partie adverse décide de retirer à la requérante sa carte d'identité CEE délivrée le 19 juin 1997 porte comme conséquence un ordre de quitter le territoire; que le motif repris dans l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante le 20 novembre 2000 est celui qui figure dans la décision de retrait de la carte d'identité; que le premier moyen développé dans la requête porte autant sur l'ordre de quitter le territoire que sur la décision de retrait de la carte d'identité; qu'il y a donc lieu d'étendre l'objet du recours à cette dernière décision;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, en sa seconde branche, de la violation des articles 18 et 20 à 25 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que "la requérante, établie en Belgique depuis le 3 décembre 1997, s'est vu retirer sa carte d'identité d'étrangère et notifier un simple ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 7, al. 1er, 1/ et 3/, de la loi du 15

décembre 1980", alors qu'"en vertu de la théorie du retrait d'acte (...), les actes créateurs de droits irréguliers peuvent être rapportés par l'autorité administrative compétente, mais seulement «pendant le délai d'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou, lorsqu'un recours est introduit, jusqu'à la clôture des débats», que "l'exception du retrait d'un acte administratif irrégulier, sans aucune limitation de temps, fondée sur l'existence de manoeuvres frauduleuses doit être interprétée de manière restrictive", que "ces manoeuvres frauduleuses doivent émaner de celui au profit de qui la décision est prise", qu'"en l'espèce, l'octroi à la requérante de l'établissement dans le Royaume constitue dans son chef un acte administratif créateur d'un droit subjectif" et que "la requérante n'a manifestement pas usé de manoeuvres frauduleuses pour obtenir l'établissement en Belgique";

Considérant que la requérante s'est vu reconnaître un droit d'établissement en sa qualité d'épouse d'un ressortissant français, droit qui a été formalisé par la délivrance, le 19 juin 1997, d'une carte d'identité de ressortissante CE; que cette carte d'identité a été retirée à la requérante par une décision de la partie adverse du 30 octobre 2000;

Considérant qu'un acte créateur de droit régulier ne peut être retiré par l'autorité administrative; que s'il est irrégulier, il ne peut être retiré que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou, lorsqu'un recours est introduit contre lui, jusqu'au moment de la clôture des débats; qu'il ne peut être dérogé à ce principe qu'au cas où une disposition législative expresse autorise ce retrait ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manoeuvres frauduleuses;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif et notamment d'un pro justicia daté du 31 mars (1999) que le mari de la requérante a déclaré ce qui suit :

" (...) Dans l'un de ces cafés, j'ai fait la connaissance d'un Marocain. Après avoir expliqué mes déboires relatifs à mon manque de papiers, l'intéressé m'a proposé de me vendre des faux papiers français. Il m'a dit qu'en échange d'une somme de 80.000 francs, il me les fourniraient. Environ une semaine plus tard, je l'ai revu et lui ai remis les deux photos et mon identité complète. Un mois après, je l'ai revu au café où il m'a remis la carte d'identité en échange de la somme d'argent (...)" ;

que c'est sur la base de ce document d'identité que le mari de la requérante a obtenu une carte d'identité de ressortissante CE et que la requérante a obtenu un visa de regroupement familial et par la suite le droit d'établissement; qu'il ressort de ces éléments que ce droit a été irrégulièrement accordé à la requérante, celle-ci n'étant pas l'épouse d'un ressortissant CE et ne pouvant dès lors se prévaloir des effets de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'exception du retrait d'un acte administratif irrégulier, sans aucune limitation de temps, fondée sur l'existence de manoeuvres frauduleuses doit être interprétée de manière restrictive; que ces manoeuvres frauduleuses doivent émaner de celui au profit de qui la décision est prise; qu'en l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la requérante aurait personnellement usé de manoeuvres frauduleuses pour obtenir son titre de séjour; qu'il apparaît en effet que c'est en 1993 que le mari de la requérante a obtenu les faux papiers incriminés, c'est-à-dire bien antérieurement à leur mariage, le 4 novembre 1995; que d'autre part, le dossier administratif ne contient aucun procès-verbal d'audition de la requérante, dont il pourrait ressortir qu'elle aurait été au courant de l'utilisation d'une fausse carte d'identité française par son mari; que la requérante est titulaire d'un droit d'établissement, certes irrégulier, mais dont il n'est pas établi, dans l'état actuel du dossier, qu'elle l'aurait obtenu à la

suite d'un agissement frauduleux dans son chef; que ce droit étant devenu définitif, la partie adverse ne pouvait plus procéder à son retrait et prendre l'acte attaqué; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante décrit comme suit le préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" (...)

Qu'il ressort à suffisance de l'exposé des faits que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable à la requérante dans la mesure où il lui est ordonné de quitter le territoire de la Belgique alors qu'elle y est établie depuis le 3 décembre 1997 et qu'elle y a désormais ses principales attaches.

Qu'à cet égard on notera que la requérante est propriétaire de sa maison, que sa fille Baha (lire Ikram) est née en Belgique et qu'elle va rentrer en maternelle au mois de janvier, que la requérante est enceinte de 8 mois et que l'accouchement par césarienne est prévu pour le 14 décembre prochain.

Que dans ces conditions, si la requérante devait obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié, elle devrait renoncer à tout un projet de vie déjà bien entamé dans le Royaume.

(...)" ;

Considérant qu'eu égard au caractère sérieux du moyen, le préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies;

Considérant que, par requête séparée, la requérante demande "d'ordonner qu'elle soit remise en possession de sa carte d'identité d'étrangère et de prononcer à charge de la partie adverse une astreinte de 50.000 frs par jour de retard dans l'exécution de la décision à intervenir et ce à compter de sa notification";

Considérant que la mesure provisoire demandée vise à contraindre la partie adverse à restituer à la requérante sa carte d'identité de ressortissante d'un Etat membre des Communautés européennes pour le motif critiqué dans le moyen, en sorte que, ce motif écarté, la partie adverse doit restituer ledit document; que la mesure provisoire demandée découle de la suspension de l'exécution des actes attaqués dont elle explicite les effets; qu'il convient d'y faire droit;

Considérant qu'aucune circonstance ne permettant de présumer que la partie adverse n'exécuterait pas le présent arrêt, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'astreinte,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de retrait, du 30 octobre 2000, de la carte d'identité de ressortissante d'un Etat membre des Communautés européennes de XXX et de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 20 novembre 2000.

Article 2.

Il est enjoint à la partie adverse de restituer à XXX sa carte d'identité de ressortissante d'un Etat membre des Communautés européennes.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le trente novembre deux
mille, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J . VANHAEVERBEEK .